

LES EXIGENCES DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

PRESENTATION 5 FEVRIER 2019

International Retail Banking
Sécurité Financière



BNP PARIBAS

La banque d'un monde qui change

1

Introduction

2

KYC – la connaissance du client

- I. Quels clients?
- II. Informations et documents à collecter
- III. Niveau de risque du client (vigilance simplifiée ou renforcée)

3

Lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme

- I. Supervision du client: dispositif de prévention
- II. Facteurs de risques: exemples
- III. Déclaration de soupçon

4

Respect des sanctions

- I. Les pays sous sanctions ou pays classés sensibles
- II. Les mesures mises en œuvre pour couvrir le risque sanctions



1 Introduction (1/2)

Contexte

- En 2014, BNP Paribas s'était vu infliger une amende de près de 8,9 milliards de dollars (7,9 milliards d'euros) par les régulateurs américains, qui lui reprochaient d'avoir contourné les embargos imposés par les Etats-Unis à l'encontre de plusieurs pays, comme le Soudan, l'Iran ou Cuba.
- BNP Paribas s'était alors engagée à passer toutes ses activités au filtre de la « conformité » afin d'instaurer un contrôle strict des risques géopolitiques et sociétaux. La **lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB/FT)** constitue une des missions prioritaires de la Fonction Conformité.
- Le dispositif du Groupe (constitué de politiques, procédures, outils de monitoring, formations et contrôles) est en constant renforcement pour satisfaire les exigences réglementaires et leur évolution.

Enjeux

- L'enjeu est de renforcer le dispositif Sécurité Financière en **uniformisant** les politiques et les processus Groupe afin **d'améliorer l'efficacité et le contrôle**.

Moteurs

Fact

- Pression réglementaire internationale (AML et Sanctions)
- Contraintes légales locales (Spécificités régionales)

Fact

- Exigences de Sécurité Financière Groupe
 - Mise en place d'un processus robuste de contrôles
 - Répartition claire des tâches entre les parties prenantes
 - Application de normes homogènes d'évaluation du risque
- Facteurs opérationnels et métier
 - Hétérogénéité des processus
 - Redondances dans le traitement

Objectifs

- Des politiques Groupe **uniformisées**
 - Une approche SF unifiée à l'échelle du Groupe
 - Une meilleure visibilité pour l'ensemble des Métiers
- Une **efficacité améliorée**
 - Outils de screening et de filtering efficaces
 - Un client, un KYC
- Une **attention accrue portée au contrôle**
 - Détection des anomalies et transactions frauduleuses (a priori / a posteriori)
 - Contrôle des 4 yeux



1 Introduction (2/2)

Gouvernance au sein du Groupe



Contrôles

- Afin d'assurer le suivi des exigences Groupe en termes de qualité, chaque processus où un risque de non-conformité est identifié, est caractérisé par trois types de contrôles :
 1. **Des contrôles 4 Yeux** : Il s'agit d'un second regard sur l'analyse réalisé par un Compliance Officer.
 2. **Des contrôles de second niveau** : ces contrôles sont réalisés périodiquement sur la base (i) d'un échantillon (d'alertes de dossiers...) (ii) du dispositif en place au sein de l'entité.
 3. **Des contrôles de troisième niveau** : Ces contrôles sont réalisés par l'Inspection Générale et sont réalisés périodiquement au sein des entités.



2

KYC – la connaissance du client

- I. Quels clients?
- II. Informations et documents à collecter
- III. Niveau de risque du client (vigilance simplifiée ou renforcée)



- A l'instar des exigences locales, le Groupe a défini une approche distincte pour (i) les clients habituels (ii) les clients occasionnels..

Définition du Groupe (Procédure KYC Globale)

Définition Réglementation locale

Clients habituels

Le Client: *Toute personne physique ou morale entrée en relation d'affaires avec une Entité Opérationnelle dans le but de recourir à des produits ou services fournis par l'Entité Opérationnelle.*

La notion de relation d'affaires: Toute relation consistant dans la fourniture par une Entité Opérationnelle de services financiers ou non financiers, et qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée. Une relation d'affaires établie se traduit par des engagements contractuels entre le client et l'Entité Opérationnelle, avec ou sans flux financiers. (compte courant, Emission d'instruments financiers ou autres opérations sur le capital ou la dette, contrepartie¹ d'opération de marché, opération de gestion actif/Passif et de trésorerie).

Une contrepartie se définit comme la personne qui a un engagement contractuel avec BNP Paribas et qui doit faire l'objet d'un processus KYC complet. Cependant, aucune mesure de vigilance n'est requise à l'égard de l'émetteur des titres sous-jacents.

Un client est considéré comme engagé dans une relation d'affaires dans deux cas :

i. Lorsqu'il y a un contrat entre l'assujetti et le client utilisant ses services en application duquel plusieurs opérations successives sont réalisées entre les contractants, la relation clientèle relève d'une relation d'affaires.

L'absence de contrat formel n'est pas un critère suffisant pour conclure que le client est un client occasionnel. Lorsque le client bénéficie de manière régulière de l'intervention de l'assujetti pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu, une relation d'affaires est établie.

ii. Dans tous les cas, la durée est un élément déterminant de la relation d'affaires. La notion de durée se retrouve également en l'absence de contrat, avec les termes relatifs à l'intervention d'un organisme financier de « manière régulière » ou d'une « opération présentant un caractère continu ».

Clients occasionnels

Toute personne demandant la réalisation d'une opération ou de plusieurs opérations liées entre elles auprès d'une Entité Opérationnelle bancaire chez laquelle elle ne détient pas de compte.

Le client occasionnel est celui qui réalise auprès d'un professionnel une opération ponctuelle que celle-ci s'effectue en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles.

- ➔ Compte tenu de la difficulté de maîtriser les risques de non-conformité des clients occasionnels, la politique Groupe est de ne pas traiter avec des clients occasionnels (sauf quelques exceptions)



- Afin de mieux appréhender le risque des clients lequel peut varier, le Groupe a défini des règles spécifiques pour chaque type de clients. Le Groupe segmente ses clients comme suit :



- Conformément aux exigences locales, les informations et documents à collecter pour le KYC doivent à minima contenir les informations suivantes:

Pour les Personnes Physiques

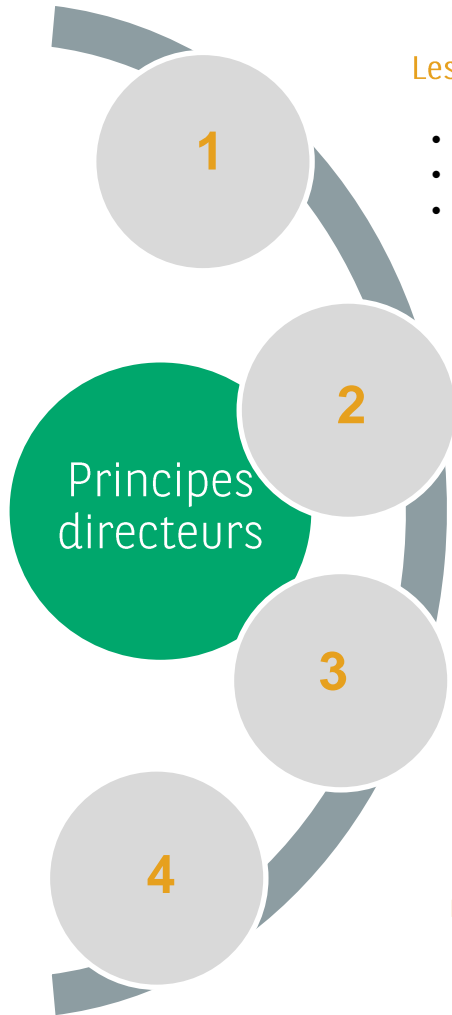
- ✓ L'affiliation du client
- ✓ La nationalité du client
- ✓ L'activité du client (salarié, profession libérale, commerçant, etc.
- ✓ L'objet attendu de l'ouverture du compte,
- ✓ Les données sur ses revenus et autres mouvements d'affaires à confier à l'établissement, ainsi que les sources de ces mouvements le cas échéant,
- ✓ Les modalités d'utilisation du ou des comptes (versement, encaissement/paiement de chèques, etc.

Pour les Personnes Morales

- ✓ Des éléments concernant la structure de propriété et de contrôle de la personne morale, permettant d'identifier la personne physique qui exerce, en dernier ressort, un contrôle sur celle-ci ou, à défaut, occupe la position de dirigeant principal,
- ✓ L'identité des gestionnaires et autres dirigeants de la personne morale, association à but non lucratif ou autres organisations,
- ✓ L'objet attendu de l'ouverture de compte,
- ✓ Les données sur les revenus et autres mouvements d'affaires à confier à l'établissement, ainsi que les sources de ces mouvements le cas échéant,
- ✓ Les modalités d'utilisation du ou des comptes (versement/retrait d'espèces, virements, encaissement/paiement de chèques, etc...)



Processus et exigences Groupe générales



Les informations et les documents justificatifs correspondants collectés sont nécessaires à :

- L'identification du client, des bénéficiaires effectifs (BE) et des autres personnes associées
- La détection des facteurs de risque afin d'alimenter le système d'évaluation du risque
- La compréhension de la nature et de l'objet de la relation d'affaires

La nature des informations requises varie en fonction du **segment de clientèle** et du **niveau de vigilance** (simplifiée / normale / renforcée)

- La nature précise des documents probants dépend de la réglementation locale

La collecte n'est pas limitée aux sujets de **sécurité financière**

- Elle est étendue aux informations et documents relatifs à la fiscalité, à la protection de l'intérêt du client, à l'intégrité des marchés et à la Responsabilité Sociale et Environnementale

L'actualisation des informations et de la documentation doit **précéder la recertification**

Identifier le client et déterminer son segment d'appartenance	Évaluer le niveau de risque du client en matière de Sécurité Financière	Répondre à d'autres exigences spécifiques
---	---	---

Ent

- Informations d'identification
Nom
Forme juridique
Date de constitution
Immatriculation
Marché de cotation
- Informations financières
Compte de résultat: ventes et bénéfices
Bilan : totalité des actifs

- Identification de l'entité, des BE et des autres personnes associées
- Activité commerciale du client
Secteurs
Pays
- Profil transactionnel (y compris les produits/services utilisés)
- Canaux d'interaction avec le client

- Risques liés à la fiscalité
Exigences FATCA
Exigences AEOI
Conformité fiscale
Qualified Intermediary
- Protection de l'intérêt du client
- Sujets relatifs à la RSE
- Intégrité des marchés

Clie

- Informations d'identification de base
Nom
Lieu et date de naissance

- Identification détaillée des clients
Nationalité
Résidence
Secteurs & Pays d'activité
Accès à des infos privilégiées
Revenus / Fortune
- Profil transactionnel (y compris les produits/services utilisés)
- Canaux d'interaction avec le client

- Risques d'évasion fiscale
Exigences FATCA
Conformité fiscale
Échange automatique d'informations
Qualified Intermediary
- Protection de l'intérêt du client (PIC)
Classification MIFID le cas échéant



Exigences réglementaires locales

- La réglementation exige une classification des clients avec des mesures (i) de Vigilance simplifiée (ii) de Vigilance renforcée.
- Une vigilance renforcée pour les clients à risque est indispensable notamment pour l'obtention d'informations additionnelles sur le client.
- Les facteurs de risques sont les suivants :
 - Les facteurs de risques inhérents au client (client non résident, PPE...)
 - Les facteurs de risques liés au pays (pays sous embargo par les Nations Unis, pays apportant un soutien aux terroristes...)
 - Les risques liés aux produits (opérations anonymes, banque privée...)



Approche du Groupe

Le niveau de risque est déterminé en deux étapes

1

Le scoring

Le **système de scoring** est constitué d'un jeu de critères adapté à chaque segment de clientèle :

- Basé sur des critères objectifs et quantifiables
- Permettant d'automatiser le processus ou de le déléguer à une équipe opérationnelle KYC

L'appréciation qualitative

2

Le **niveau de risque** résultant du scoring peut être modifié par l'intégration de l'appréciation qualitative :

- Prise en compte d'éléments qualitatifs
- Nécessitant une analyse ou un jugement

Décision finale sur le niveau de risque du client

RISQUE FAIBLE



RISQUE MOYEN



RISQUE ÉLEVÉ



Facteurs de risques pris en compte par le Groupe

1 Les facteurs de risque relatifs au client

Date de création

Secteur d'activité

Personnes Politiquement Exposées/
Personnes Associées/ Bénéficiaires
Effectifs (BE)

Sanctions et incidents en matière de
LAB-FT

Accès à des informations privilégiées

Droits de vote

Client



Pays de constitution /
immatriculation ou
résidence

2 Les facteurs de risque géographique

Relations de toute nature avec
les MSC

Pays d'activité

Pays de nationalité, de résidence
fiscale ou d'activité des personnes
physiques (clients et BE)

Pays vers ou en provenance
desquels des flux financiers
sont enregistrés

Produits

Canal de relation

Flux transfrontaliers

Montant des actifs confiés

3 Les facteurs de risque relatifs aux produits, aux opérations et aux canaux de distribution

L'applicabilité et le poids de chaque critère dans le scoring dépend du segment de clientèle



Exemple d'informations additionnelles requises pour les clients en Vigilance renforcée

Vigilance normale

Exigences standard

- Informations d'identification
- Informations financières
- Personnes associées
- Informations sur l'activité
- Produits et opérations
- Canal

Ent

Exigences standard

- Informations d'identification
- Informations sur l'activité
- Accès à des informations privilégiées
- Revenus / Fortune
- Produits et opérations
- Canal

Clie

Vigilance renforcée

Exigences supplémentaires

- **Seuil d'identification des BE à 10%** (vs 25% sinon)
- Évaluation des **sources des revenus et de la fortune** des BE
- Évaluation qualitative et quantitative de **l'exposition globale aux MSC**
- Recherche d'**informations défavorables** sur les succursales, les dénominations commerciales, ainsi que les Administrateurs, les Signataires Autorisés et les Garants

Exigences supplémentaires

- Informations / documents supplémentaires par rapport aux facteurs de risque identifiés
- Recherche d'informations défavorables

Vigilance simplifiée

Exigences simplifiées

- Prouver l'identité des BE n'est pas nécessaire
- Exigences moins restrictives en matière de preuves documentaires:
Preuve de cotation sur un marché boursier reconnu
Preuve des pouvoirs et documents d'identification des Signataires Autorisés
Questionnaire MSCQ le cas échéant

Les clients individuels ne sont pas concernés par les mesures de vigilance simplifiée





3

Lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme

- I. Supervision du client: dispositif de prévention
- II. Facteurs de risques: exemples
- III. Déclaration de soupçon



Exigences réglementaires locales

- La réglementation exige une surveillance permanente des clients et l'identification d'opérations atypiques au travers d'une **approche par les risques**.

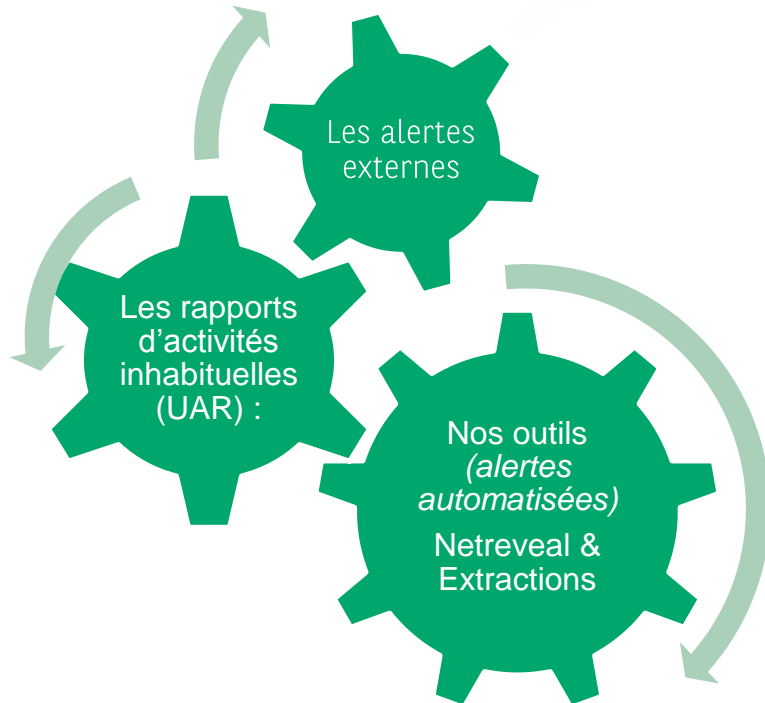
Approche basée sur les risques pour le suivi des mouvements et des opérations du compte

1. Une **surveillance permanente** est indispensable pour l'efficacité des procédures de vigilance à l'égard de la clientèle que les assujettis mettent en place.
2. Pour cela, il est important d'**avoir une bonne compréhension des transactions et opérations ordinaires et prévues** (cadrant avec le profil de risque du client) sur les comptes de la clientèle, à même d'identifier les opérations atypiques ou suspectes.
3. La nature de la **surveillance à observer doit être adaptée au niveau de risque** associé à chaque catégorie de clientèle, et ce en adoptant une approche de suivi basée sur les risques.
4. Une **surveillance renforcée des clients à risques** est indispensable, tandis que des mesures de vigilance simplifiées peuvent être adoptées pour les clients à risques faibles.



Moyen de détection du Groupe

- La détection et la surveillance des opérations atypiques reposent sur :



1. Nos outils (alertes automatisées) : Netreveal & Extractions :

- Paramétrés en fonction des critères définis par la classification des risques, ceux-ci doivent permettre :
 - ✓ de détecter les transactions inhabituelles et les opérations risquées en termes de LCB-FT,
 - ✓ d'analyser et traiter les alertes détectées.

2. Les rapports d'activités inhabituelles (UAR) :

- Alertes Métiers (manuelles) :** Les équipes opérationnelles sont formées pour repérer des comportements inhabituels de la part d'une relation ou d'un prospect, ou des lacunes ou incohérences quant aux informations fournies sur les opérations ou les données d'identification et de connaissance de la relation.
- Alertes Groupe :** Sécurité Financière Groupe (Déclaration de soupçon, Informations défavorables, etc.)
- Autres équipes de la Banque :** Fraude, Abus de marché, etc.

3. Les alertes externes :

- Alertes provenant des Autorités compétentes

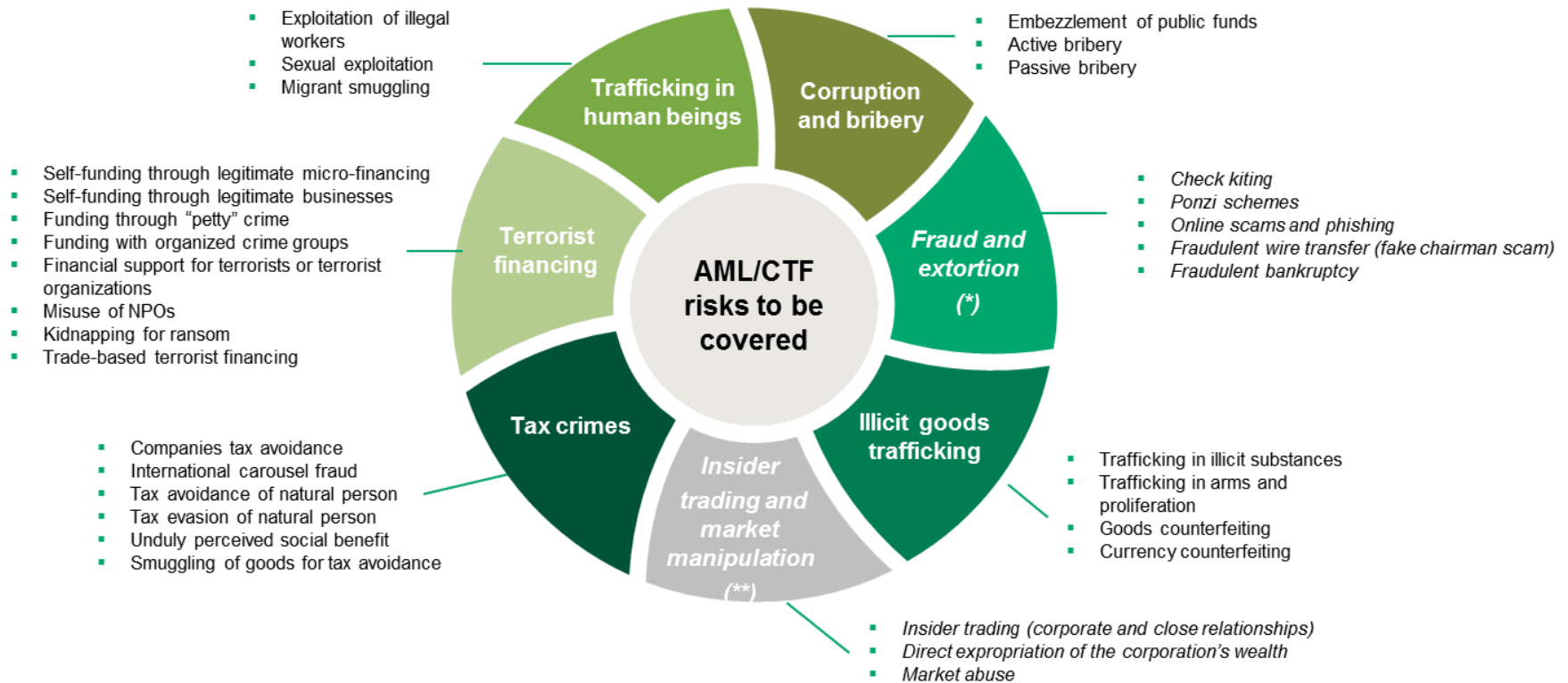
6 points majeurs à analyser/identifier lorsqu'une opération/activité atypique est identifiée

Qui?	<u>Le client</u> , les membres de <u>la famille</u> ou <u>associés</u> proches, les contreparties ou les <u>contreparties</u> impliquées dans cette transaction.
Quoi?	Le type d'alerte générée (<u>description de la transaction</u>) et les informations concernant toutes les personnes impliquées.
Quand?	La <u>période pendant laquelle ces transactions se sont produites</u> . <u>S'il y a eu auparavant (durant les 12 derniers mois) des alertes</u> (tout type d'alerte) générées sur ce client.
Où?	Les lieux impactés par cette transaction (<u>localisation du client</u> , <u>origine et destination des flux</u>).
Pourquoi?	L'objet <u>économique de la transaction</u> et sa <u>cohérence avec l'activité du client</u> .
Comment?	<u>La méthode qui semblerait être utilisée pour blanchir l'argent et/ou pour financer le terrorisme</u>



Définitions Groupe

- Le **blanchiment** consiste à dissimuler la provenance d'argent acquis de manière illégale, appelé communément «argent sale», pour le réinvestir dans des activités légales.
- Le **financement du terrorisme** consiste à fournir ou réunir des fonds, des biens ou des services susceptibles d'être utilisés dans le but de faciliter ou de perpétrer des actes de terrorisme.



Montants élevés d'acquisitions et cessions boursières

Exemple 1 – scenario 1 :

- Le nombre d'opérations d'achat en bourse du mois est de 16, pour un montant de 47861565 DZD dépasse le seuil de 2000000 DZD.
- Le nombre d'opérations de vente en bourse du mois est de 14, pour un montant de 43950340 DZD dépasse le seuil de 2000000 DZD

Commentaires

- L'alerte a été générée sur le scénario suite à plusieurs opérations sur un compte titre (16) dont une opération de 10M, . Il s'agit un remboursement d'obligations à hauteur de 10M. Ce remboursement a été fait dans le cadre de la souscription à plusieurs emprunts obligataires (obligations émises par le Groupe). Ces obligations sont remboursables par amortissement annuel constant de leurs valeurs nominales. Les obligations du client ont été émises durant le premier semestre 2015. Ces obligations proposent des coupons à hauteur de 2,5% la première année, 2,75% la deuxième année 3, 25% la troisième année, 4% la quatrième année et 5% pour la dernière année. La valeur nominale totale est de 50M. Une de ses obligations est arrivée à échéance. Le remboursement de la valeur nominale de 10M a été réalisée. Les 15 autres opérations identifiées par le scénario concernent le paiement des coupon des autres Obligations émises.
- Cette activité est en ligne avec les informations fournies lors de la révision du client et est cohérente avec son profil transactionnel.

➤ Nous clôturons l'alerte en non-pertinente

Exemple 2 – scenario 2:

- Le nombre d'opérations d'achat en bourse du mois est de 4, pour un montant de 13500000 TND dépasse le seuil de 5000000 TND.
- Le nombre d'opérations de vente en bourse du mois est de 5, pour un montant de 16500000 TND dépasse le seuil de 5000000 TND.

Commentaires

- La société XXX est une société anonyme au capital détenu à hauteur de 99% par la sté YYYYL filiale de groupe ZZZZ.
- Le RM nous explique que suite à un excès de liquidité, la société souhaitait placer sur une courte maturité ses fonds. La société a décidé d'investir ses fonds dans des Certificat de dépôt. L'activité principale de la société est la production de ciments. L'origine des fonds a été vérifiée et provient des fournisseurs habituels de notre client.
- La source des fonds est claire ainsi que l'objet économique de la transaction.

➤ Suite à nos investigations, nous clôturons l'alerte en non-pertinente.



3 Lutte Anti-Blanchiment et Financement du Terrorisme

Déclaration de soupçon – principes et indicateurs

Aux termes de la Recommandation 20 du GAFI, « *lorsqu'une institution financière suspecte, ou a des motifs raisonnables de suspecter, que des fonds sont le produit d'une activité criminelle ou ont un rapport avec le financement du terrorisme, elle devrait être obligée en vertu de la loi de faire immédiatement une déclaration d'opération suspecte à la cellule de renseignements financiers (CRF)* ». ».

Toutes les opérations suspectes, y compris les tentatives d'opérations, devraient être déclarées quel que soit leur montant.

Les anomalies suivantes sont considérées comme génératrices de soupçons :

- **une opération atypique** ayant fait l'objet d'un examen renforcé n'ayant pas permis d'avoir l'assurance raisonnable du caractère licite de l'opération et de sa cohérence avec la connaissance actualisée de la relation;
- **une violation ou tentative de violation**, suspectée ou avérée, de la réglementation locale applicable à l'Entité en matière de sanctions financières, sous réserve des obligations de déclarations AML/FT locales ;
- un **refus du client** de fournir des justificatifs portant sur la provenance des fonds ou les motifs de paiements ;
- un **cas de fraude** suspecté ou avéré.

Même si le comportement de la relation peut parfois constituer un indice, les soupçons doivent être fondés sur des éléments tangibles et non pas des extrapolations subjectives. Le soupçon n'est ainsi pas fondé s'il repose sur des seuls éléments de contexte, de simples présupposés liés à l'activité ou des difficultés relationnelles.

La politique de BNP Paribas consiste, sauf exceptions, à rompre dans les meilleurs délais les relations avec les personnes qui font l'objet d'un soupçon déclaré à la CRF.





4

Respect des sanctions

- I. Les pays sous sanctions ou pays classés sensibles
- II. Les mesures mises en œuvre pour couvrir le risque sanctions



Programmes de Sanctions	OFAC	UE	Nature
Pays et Régions sous sanctions globales (Major Sanctioned Countries and Regions (MSCs) conformément à la Politique Groupe BNPP)			
Crimée / Sébastopol		✓	✓*
Cuba		✓	
Iran		✓	✓*
Soudan		✓*	✓
Syrie		✓	✓
Corée du Nord		✓	✓*

*basé sur des listes mais listé comme MSC conformément à la Politique Groupe

- Pour l'OFAC, les personnes physiques et morales visées par un programme de sanctions concernent, entre autres, les Specially Designated Nationals (SDN). La politique interne du Groupe interdit toute relation et toute transaction, quelle que soit la devise avec ces personnes.

- Selon la politique du Groupe BNPP, les personnes visées par des Sanctions imposées par une autorité compétente (i.e. UE, FR, US, locale) incluent toutes Entités détenues à 50% ou plus, au total, ou contrôlées directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes désignées par une autorité compétente, elles peuvent néanmoins être soumises aux mêmes restrictions que les personnes désignées.

Programmes de Sanctions	OFAC	UE	Nature
Sanctions basées sur des listes (Individus, Entités et/ou marchandises)			
Afghanistan		✓	
Les Balkans	✓		
Biélorussie		✓	
Birmanie (Myanmar)		✓	
Burundi		✓	
République Centrafricaine		✓	
Rép. Dém. du Congo		✓	
Egypte		✓	
Erythrée		✓	
Guinée Conakry		✓	
Guinée Bissau		✓	
Irak		✓	
Liban		✓	
Libye		✓	
Somalie		✓	
Soudan du Sud		✓	
Tunisie		✓	
Russie (Fédération)*		✓	
*inclut des restrictions non bloquantes sur certains secteurs d'activités			
Ukraine		✓	
Venezuela		✓	
Yémen		✓	
Zimbabwe		✓	

Programmes de Sanctions	OFAC	UE	Nature
Programmes de sanctions basés sur une activité			
Visant les narcotiques	✓		
Visant les activités terroristes	✓	✓	
En lien avec la mort de l'avocat Russe Sergueï Magritski	✓		
Visant la cyberactivité malveillante	✓	✓	
Visant le commerce international de diamants bruts	✓	✓	
Visant les organisations criminelles internationales	✓		
Visant la prolifération des armes de destruction massive	✓		

- Note** : Si une Entité identifie localement un obstacle juridique à la mise en œuvre des exigences de la politique générale en matière de Sanctions financières, elle doit le remonter immédiatement à la Sécurité Financière Groupe (GFS) et Legal Financial Security (LFS)

Légende

Pays et Régions sous sanctions globales :

- Gel des avoirs de toutes personnes physiques et morales visées par un programme de sanctions
- Gouvernements, individus, Entités et/ou biens peuvent être visés
- Rejet ou blocage, le cas échéant, de toutes transactions commerciales ayant un lien avec toutes personnes physiques, morales ou leurs biens visés par un programme de sanctions

Sanctions basées sur des listes ou sur une activités :

- Gel des avoirs de toutes personnes physiques et morales visées par un programme de sanctions
- Rejet ou blocage, le cas échéant, de certaines activités de personnes physiques, morales ou leurs biens, visés par un programme de sanctions. Le Gouvernement n'est pas visé.

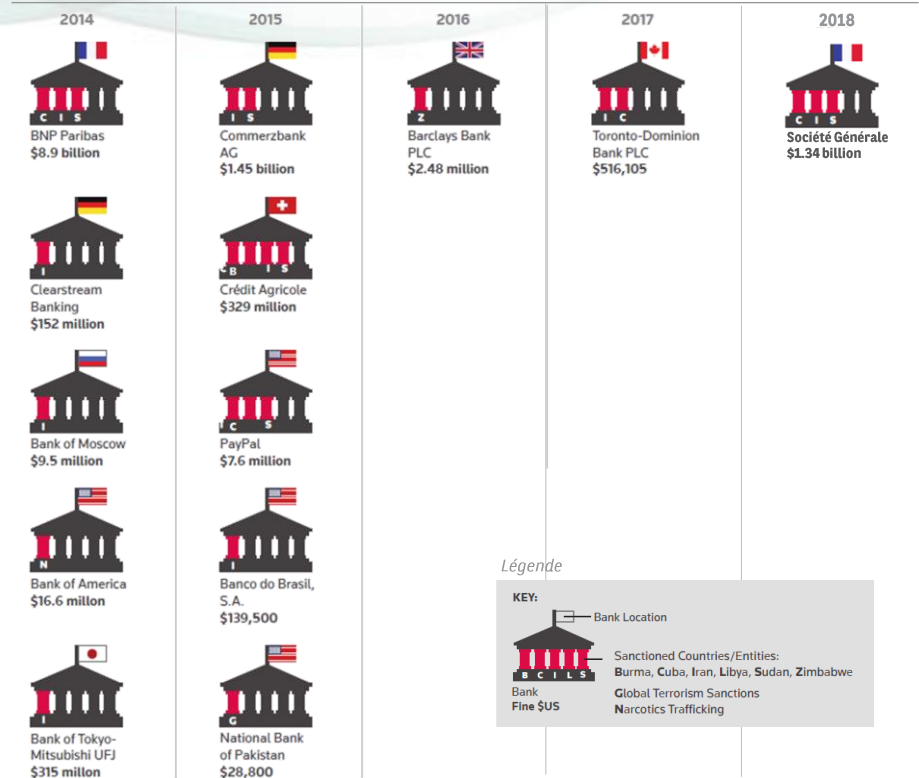
- Important** : ce document présente un aperçu général des Programmes de Sanctions Financières de l'OFAC et EU et ne doit être utilisé qu'à des fins de formation. Il ne constitue en aucun cas un conseil juridique ou de conformité. L'information contenue ne doit aucunement être considérée comme politique interne du Groupe. La dite politique générale en matière de Sanctions financières est publiée sous la référence CG0245FR et est consultable sur Echonet (intranet Groupe).



Sanctions - Cadre réglementaire et Politique Groupe

Amendes liées aux sanctions U.S. OFAC

- Les institutions financières **non conformes aux mesures réglementaires** imposées dans le cadre des sanctions appliquées par :
 - les États-Unis «US»,
 - l'Union européenne «UE»,
 - la France «FR»,
 - et autres sanctions locales «Sanctions»
 sont assujetties à des sanctions et des amendes par les Autorités de Contrôle compétentes.
- Les principales amendes pour les banques ayant été en infraction avec les sanctions U.S. OFAC sont présentées ci-contre :



- La politique Sanctions représente l'un des principaux piliers du programme entrepris par la Compliance Groupe BNP Paribas.
- Toutes les entités du groupe BNP Paribas doivent se conformer, dans la mesure permise par la législation locale et aux sanctions appliquées par l'Union européenne «UE», la France «FR», les États-Unis «US» et autres sanctions locales «Sanctions».



VIGILANCE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Obligatoire et utilisé par tous les métiers, la politique générale en matière de Sanctions Financières décrit les contrôles de Due Diligence obligatoires valables autant pour l'on-boarding que pour la recertification s'appuyant sur VIGILANCE 	<h3>Contrôle a priori</h3> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour rappel, VIGILANCE est un moyen d'opérer un contrôle uniforme et cohérent des nouveaux clients et prospects ▪ Les contrôles dans VIGILANCE permettent de détecter toute personne/entité présente dans une liste sanctions, une liste de Personnes Politiquement Exposées (PPE) et proches et associés aux PPE conformément à la réglementation en vigueur.
SUN	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Obligatoire et en cours de généralisation, la politique Groupe requiert un screening régulier des relations directes comme indirectes 	<h3>Contrôle a posteriori</h3> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'objet du filtrage SUN est de mettre à jour la connaissance du client en scannant les bases de données contre les listes de Sanctions et de PEP. ▪ <u>Il s'agit d'une seconde étape de contrôle après le contrôle on boarding</u> → cela permet de prendre en compte tout nouvel évènement, mise à jour de liste, modification du client ▪ La fréquence du balayage SUN est adaptée en fonction de la nature du Business. 2 modifications déclenchent le scan : <ol style="list-style-type: none"> 1. Nouveau client enregistré dans la base de données 2. Mise à jour d'une liste de sanctions nominatives.
SHINE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Obligatoire avant l'envoi ou le traitement en interne d'une transaction, le filtrage est le dernier étage de cette panoplie de contrôles 	<h3>Contrôle a priori des transactions</h3> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour mémoire l'objectif SHINE est d'éviter de réaliser une transaction potentiellement liée à une personne ou entité listée dans le cadre des sanctions (<u>réglementation ou surveillance</u>) ou des embargos : le contrôle étant A PRIORI, il doit être exercé en « mode bloquant » ▪ Les transactions internationales passant principalement par SWIFT et SEPA sont concernées mais aussi <u>les paiements locaux lorsqu'une réglementation l'impose.</u>

MERCI

BNP PARIBAS IRB

10, rue Auguste Perret
92500 Rueil-Malmaison



BNP PARIBAS

La banque d'un monde qui change